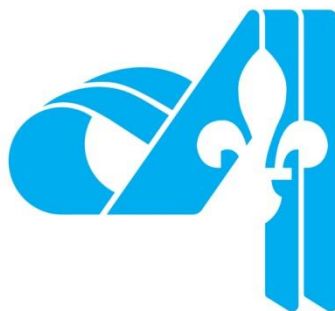


# Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 44, loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme

Mémoire présenté par  
**L'Association des détaillants en alimentation du Québec**



**À la Commission de la santé et des services sociaux**

Montréal, le 19 août 2015

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| QUI NOUS SOMMES.....                                                                | 3  |
| Introduction .....                                                                  | 3  |
| Cigarette électronique : la fin de la récréation .....                              | 4  |
| Produits aromatisés : les bannir n'est pas la solution .....                        | 5  |
| Lutte au tabagisme chez les jeunes : très bonne priorité, très mauvaise cible ..... | 6  |
| Hausse des amendes : la répression a ses limites .....                              | 9  |
| Le tabagisme chez les jeunes : une priorité?.....                                   | 12 |
| CONCLUSION .....                                                                    | 15 |

## **QUI NOUS SOMMES**

Fondée en 1955, l'Association des détaillants en alimentation du Québec (ADA) est la seule association qui représente l'ensemble des détaillants propriétaires du Québec. Sa mission est de défendre et de représenter les intérêts professionnels, sociopolitiques et économiques des quelque 8 000 détaillants en alimentation, quels que soient leur bannière et le type de surface qu'ils opèrent.

En matière de produits du tabac, l'ADA a été l'instigateur auprès de la RACJ du Comité de concertation sur la vente de substances prosrites aux personnes d'âge mineur, d'un projet d'uniformisation et de formation à la vente aux personnes d'âge mineur, ainsi qu'un des partenaires du projet VITAL (visant à s'attaquer à la contrebande de tabac initialement à Laval, mais par la suite étendu à plusieurs secteurs). De plus, l'ADA est également membre de la Coalition nationale contre le tabac de contrebande.

## **INTRODUCTION**

Les détaillants en alimentation sont des partenaires de premier plan du gouvernement en matière de vente de produits du tabac. Au fil du temps, nous avons toujours collaboré afin d'adapter nos pratiques pour respecter les objectifs de santé publique (cartage, présentoir, zone sans fumée, etc.) Chaque jour qui passe, nous sommes plus de 8 000 points de vente un peu partout sur le territoire québécois à réaliser une mise en marché ordonnée des produits du tabac.

Par ce mémoire, l'ADA soumet ses recommandations et/ou réflexions à la Commission de la santé et des services sociaux relativement au projet de loi no 44. L'ADA ne s'oppose pas à l'encadrement de la vente du tabac, bien au contraire, nous croyons qu'elle doit se faire uniquement par des commerçants consciencieux et légalement autorisés. Par contre, nous sommes persuadés que l'État devrait mettre en place un ensemble de mesures qui permettront d'infléchir véritablement le tabagisme chez les jeunes et non seulement se limiter à la répression des détaillants par la hausse des amendes et des suspensions déraisonnables.

Bien que nous n'en parlerons pas en détail dans ce mémoire, notre organisation pourrait être favorable à l'imposition du cartage systématique des consommateurs de tabac si le gouvernement accompagnait cette obligation d'une campagne publique de sensibilisation. Le cartage systématique pour tout achat de produit du tabac assurerait certes une meilleure protection des personnes d'âge mineur, mais engendrerait également un ralentissement du service dans les commerces et de l'insatisfaction chez de nombreux consommateurs majeurs. Sans une campagne d'envergure, nous ne pouvons adhérer à cette avenue, puisqu'il faut s'assurer que l'ensemble de la population emboîte le pas. Les détaillants légaux ont leur part de responsabilité, mais on ne peut encore faire reposer 100 % de la responsabilité de contrôle sur leurs épaules.

## CIGARETTE ÉLECTRONIQUE : LA FIN DE LA RÉCRÉATION

Profitant du flou réglementaire, les points de ventes de cigarettes électroniques et ses produits dérivés se sont multipliés dernièrement au Québec. Via le projet de loi 44, le gouvernement vient mettre un terme à cette prolifération tentaculaire des points de vente de type « vapor shop ». Sur le terrain, les points de vente légaux dont les opérations de vente de tabac sont encadrées dans les moindres détails sont unanimes : il était plus que temps que l'État sonne la fin de la récréation!

Bien que la littérature et les spécialistes en santé publique divergent grandement au sujet des effets sur la santé ainsi que sur le statut à accorder à la cigarette électronique, au final, nous sommes persuadés qu'il vaut mieux être prudent. C'est pourquoi nous sommes favorables à ce que l'État encadre la vente de cigarettes électroniques au même titre que les produits du tabac dit « traditionnel ». Les dispositions liées à l'enregistrement d'un point de vente (mécanisme d'obtention du permis), la reddition de comptes et l'encadrement réglementaire sont autant de mesures que nous jugeons pertinentes d'appliquer à la vente de cigarettes électroniques.

Toutefois, dans sa lutte pour diminuer le taux de tabagisme, l'État doit éviter de lancer un message contradictoire aux consommateurs. Nous considérons prématuré de les cacher de la vue du public au même titre que les autres produits de tabac. En effet, comme il s'agit d'un produit qui permet à de nombreux fumeurs d'effectuer une transition sans tabac, il nous apparaît contre-productif de les rendre inaccessibles.

Plusieurs intervenants du monde scientifique, dont le Dr Martin Juneau, de l'Institut de cardiologie de Montréal<sup>1</sup>, le Dr Gaston Ostiguy du CUSM de l'Université McGill, le Dr Paul Poirier, directeur médical du Pavillon de prévention des maladies cardiaques de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (Hôpital Laval)<sup>2</sup> et le Dr. Konstantinos Farsalinos, chercheur au Centre de chirurgie cardiaque Onassis à Athènes<sup>3</sup> entre autres, se sont montrés en faveur de la cigarette électronique. Pour ces médecins cliniciens, non seulement la cigarette électronique avec nicotine endommagerait moins la santé des fumeurs, mais elle pourrait s'avérer un bon outil de sevrage.

Par contre, nous sommes d'accord avec l'interdiction de vapoter à l'intérieur et à proximité des établissements visés. Il est interdit de fumer dans nos établissements depuis l'implantation de la mesure en 2005 et il s'agit d'une responsabilité dont nous

---

<sup>1</sup> « Je dirais que, globalement, c'est 80 % de mes patients irréductibles qui ont arrêté de fumer avec la cigarette électronique. Ce que je n'ai jamais vu avec les traitements habituels » extrait de l'article paru dans La Presse le 30/04/2014. [Page web](#) consultée le 06/08/2015

<sup>2</sup> « La cigarette électronique est un bon moyen pour arrêter de fumer. Ses effets nocifs n'ont rien à voir avec ceux de la cigarette traditionnelle » extrait de l'article paru dans La Presse le 27/08/2014. [Page web](#) consultée le 06/08/2015

<sup>3</sup> « ...une étude selon laquelle sur près de 19,500 personnes interrogées, essentiellement aux États-Unis et en Europe, 81 % ont déclaré avoir cessé de fumer grâce à la cigarette électronique. « En moyenne, ils cessent de fumer dans le premier mois d'utilisation de l'e-cigarette », a-t-il précisé. « On ne voit ça avec aucune autre méthode d'aide à l'arrêt du tabac. » Extrait de l'article paru dans La Presse le 20/03/2015.

nous acquittons avec diligence. Les cigarettes électroniques dégagent de la fumée et parfois des odeurs qui peuvent être désagréables pour les non-fumeurs.

Toutefois, nous aimerions porter à l'attention des membres de la Commission les difficultés que nous avons à appliquer la réglementation dans le périmètre de sécurité à l'extérieur de nos établissements. Il faut se dire la vérité, cette mesure est particulièrement difficile à appliquer pour nos membres, puisque le personnel travaille presque exclusivement à l'intérieur de l'établissement. Les détaillants évitent d'aménager à l'extérieur des espaces prévus pour les fumeurs comme par le passé, mais ils ont bien peu de portée sur ce qui se passe hors de leurs murs. Bien franchement, les détaillants en alimentation ont bien d'autres chats à fouetter.

## **PRODUITS AROMATISÉS : LES BANNIR N'EST PAS LA SOLUTION**

Le taux de tabagisme chez les jeunes atteint aujourd'hui 4,3 %<sup>4</sup>. Il s'agit d'une décroissance marquée puisque les moins de 18 ans n'ont jamais été aussi peu nombreux à consommer des produits du tabac. Dans le projet de loi 44 (article 24), nous constatons que le gouvernement croit être en mesure de faire diminuer encore davantage la consommation de tabac chez les jeunes en bannissant les produits aromatisés, notamment le menthol. À notre avis, c'est une solution qui semble plutôt calquée sur la volonté d'imiter d'autres juridictions qui ont appliqué une mesure similaire. Nous voyons difficilement comment cela peut avoir un impact significatif.

D'abord, il faut savoir que les acheteurs de produits de menthol ne sont pas majoritairement les jeunes, mais plutôt une clientèle plus âgée, particulièrement féminine. S'ils sont bannis, les consommateurs risquent de s'approvisionner autrement soit sur les marchés illicites ou encore en se tournant vers d'autres produits du tabac.

Ensuite, le cœur du problème de consommation des personnes d'âge mineur n'est pas la disponibilité des produits de tabac aromatisé, puisqu'ils n'ont pas le droit de s'approvisionner sur le marché légal. Le problème est surtout que rien ne les empêche d'en consommer. Résultat : actuellement, le plus grand défi d'un hypothétique consommateur de produits mentholés d'âge mineur est de s'approvisionner. Pourquoi le gouvernement entend-il laisser le champ libre aux contrebandiers?

Bannir des produits nous semble une solution simpliste qui témoigne d'une incompréhension profonde de la portée des produits illicites partout sur le territoire québécois. Un meilleur encadrement de la consommation des personnes d'âge mineur serait, à notre avis, une formule à retenir qui permettrait au gouvernement d'atteindre rapidement ses objectifs de santé publique.

---

<sup>4</sup> Rapport de Statistique Canada pour 2014

## **LUTTE AU TABAGISME CHEZ LES JEUNES : TRÈS BONNE PRIORITÉ, TRÈS MAUVAISE CIBLE**

Nous partageons la volonté du gouvernement de mettre en place des mesures pour s'assurer d'éloigner les personnes d'âge mineur du tabac. Toutefois, à la lecture du projet de loi 44, nous constatons que Québec se trompe malheureusement de cible. Quel est le réel objectif que le gouvernement doit se donner? La réponse est bien simple, il doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes d'âge mineur n'aient en aucun temps en leur possession des produits du tabac.

Au lieu d'outiller les détaillants pour en faire de véritables partenaires du gouvernement dans sa lutte au tabagisme chez les jeunes, le projet de loi 44 est truffé de mesures visant à complexifier leurs opérations et à augmenter les sanctions envers ceux-ci. L'approche privilégiée nous semble malheureusement très unidirectionnelle, il ne semble pas y avoir une volonté de collaboration, ni de concertation.

La Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) et l'ADA ont été à l'origine de deux tentatives de mise en place d'un Comité de concertation sur la vente de substances prosrites aux personnes d'âge mineur, d'abord en 2004-2005, puis en 2011. Plusieurs groupes concernés ont joint cette initiative : le Conseil canadien de la distribution alimentaire (CCDA – aujourd'hui affilié au Conseil canadien du commerce de détail), l'Association nationale des distributeurs aux petites surfaces alimentaires (NACDA), l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec (AMDEQ), l'Association des brasseurs du Québec (ABQ), la Société des alcools du Québec (SAQ), Loto-Québec, le Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) et bien entendu, le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Tous les partenaires s'accordaient sur notre incapacité individuelle à mettre un terme à la vente des substances prosrites aux personnes d'âge mineur et ils étaient convaincus que sans une concertation de tous les acteurs concernés, nous n'obtiendrions pas de résultats concrets. Ce Comité souhaitait intervenir par trois axes tous aussi importants : l'uniformisation des procédures et des règles aux points de vente; le développement d'outils intégrés pour faciliter l'application des mesures; l'approche commune quant aux moyens à mettre en œuvre en matière de sensibilisation, de prévention et de surveillance.

Malgré l'intérêt marqué de plusieurs partenaires (institutionnels et associatifs), le Comité de concertation sur la vente des substances prosrites aux personnes d'âge mineur n'a pu rallier (surtout financièrement) tous les groupes concernés et nous avons dû à contrecœur mettre un terme à ses activités.

Malgré ces deux tentatives avortées, l'ADA ne voit pas comment nous pouvons nous passer collectivement d'une concertation accrue dans un domaine où l'obligation d'interdire la vente est toujours la même, mais où chaque produit commande des interventions différentes tant au point de vente qu'en terme d'encadrement et d'inspection. Que d'énergie et de ressources gaspillées. Dans un contexte où l'efficacité des structures de l'État est à l'avant-plan, comment pouvons-nous justifier de maintenir plusieurs systèmes qui fonctionnent en parallèle et qui, en plus, ne favorisent pas une meilleure performance des détaillants pour protéger les personnes d'âge mineur des substances prosrites?

Souhaitons-nous réellement éloigner les personnes d'âge mineur des substances qui leur sont proscrites ou bien on se contente de se donner l'impression d'être « tough on crime » en ciblant les détaillants?

Durant la dernière décennie, l'État a réglementé à diverses occasions en plus d'investir des sommes colossales pour tenter de diminuer la consommation de tabac par les personnes d'âge mineur. Les amendes et pénalités aux détaillants ont été majorées, les normes de mise en marché largement modifiées, ce qui a obligé les détaillants à modifier considérablement leurs présentoirs et ceci, à leurs frais. Nous avons également constaté une hausse significative de 76,6 %<sup>5</sup> des visites de conformité effectuées par les inspecteurs du MSSS. Toutefois, la consommation des produits du tabac par les jeunes demeure toujours trop élevée aux yeux des autorités, qui ont choisi via le projet de loi 44 de rajouter une nouvelle couche à l'arsenal de répression des détaillants.

| Vérifications de conformité relative à la vente de tabac aux mineurs |                         |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Année                                                                | Nombre de vérifications |
| 2006-07                                                              | 611                     |
| 2007-08                                                              | 1112                    |
| 2008-09                                                              | 793                     |
| 2009-10                                                              | 1662                    |
| 2010-11                                                              | 2117                    |
| 2011-12                                                              | 1348                    |
| 2012-13                                                              | 2 171                   |
| 2013-14                                                              | 2 603                   |

Source : Données du MSSS obtenues via la Loi d'accès à l'information.

Nous sommes persuadés que nous avons atteint les limites de cette approche, à moins que l'on évalue la performance de la Loi sur le tabac par sa capacité de piéger un maximum de détaillants? Inspecter les commerçants pour s'assurer qu'ils respectent les règles de mise en marché des produits du tabac est bien sûr nécessaire. Par contre, est-ce que cela peut être la pierre angulaire de la stratégie gouvernementale? La formule mise en place par Loto-Québec est un exemple de coopération à regarder de près par cette Commission. Si les détaillants étaient perçus comme des partenaires de l'État dans la lutte au tabagisme chez les jeunes, il y aurait un juste équilibre entre les ressources mises à leur disposition pour les outiller et les ressources déployées pour les piéger. Quand le gouvernement rendra-t-il disponible une pièce d'identité que le détaillant pourra exiger du consommateur de façon légale, afin de vérifier son droit d'achat?

Chaque année, particulièrement durant la période estivale qui semble être une période de pointe, des détaillants nous appellent parce que leur commerce a reçu un avis d'infraction pour vente de tabac aux mineurs. Pourtant, lorsque nous passons en revue l'ensemble des mesures mises en place dans ces commerces pour encadrer la vente aux personnes d'âge mineur, nous constatons que les commerçants, la plupart du temps, sont victimes d'une erreur de parcours d'un employé largement encadré. À voir la chasse aux sorcières que les inspecteurs semblent mener contre les détaillants, ces derniers ont l'impression d'être des criminels de haut niveau!

<sup>5</sup> Données du MSSS obtenues via la Loi d'accès à l'information.

Dans certains cas, la stratégie d'inspection est particulièrement efficace. Par exemple, dans un supermarché où l'on ne vend habituellement les cigarettes qu'au comptoir de la courtoisie, un inspecteur se présente en période de fort achalandage à une autre caisse, auprès d'une jeune caissière pour acheter un paquet de cigarettes. La caissière peu expérimentée quitte son poste de travail pour répondre à la demande du client. La directive de l'établissement est on ne peut plus claire, toute vente de produits de tabac doit être dirigée au comptoir de courtoisie justement pour s'assurer d'avoir des employés plus expérimentés et mieux contrôler ces ventes sensibles. La jeune caissière effectue la vente sans vérifier l'âge de l'acheteur. Le commerçant a été informé de son infraction une semaine plus tard. L'employée est coupable, mais peut-on en dire autant du commerçant?

Cette jeune caissière a été formée à l'interne à la vente des substances proscrites aux personnes d'âge mineur, mais elle doit aussi retenir une foule d'autres informations, comme les différentes politiques internes, les codes de différents produits, les stratagèmes de fraude potentiels, l'application de l'exactitude des prix, etc. L'État n'appuie pas les commerçants, mais il met beaucoup d'énergie à les contrôler.

De plus en plus de commerçants équipent leurs systèmes de caisses d'un logiciel qui bloque une transaction lorsqu'un produit de tabac est scanné. Pour conclure la vente, le caissier est obligé d'entrer manuellement la date de naissance ou encore de scanner une pièce d'identité valide. Cette mesure est très avantageuse parce qu'elle intervient à deux niveaux. Il s'agit d'abord d'une stratégie efficace de rappel des obligations aux employés des caisses. Ensuite, elle diminue grandement les risques d'erreur humaine tout en dissuadant bon nombre de personnes d'âge mineur qui misaient sur les erreurs d'inattention. Bref, il s'agit d'une mesure qui serait efficace pour lutter contre l'achat des produits de tabac et dont le gouvernement devrait favoriser le déploiement si son objectif est réellement d'éloigner les personnes d'âge mineur des produits du tabac.

La formation est un autre aspect pour lequel le gouvernement pourrait épauler les détaillants. Le haut taux de roulement de personnel dans tout le secteur du détail (particulièrement en alimentation) complique la formation des commis. Il existe différents programmes de formation, mais jamais le gouvernement ne s'est impliqué concrètement pour outiller les détaillants et ainsi lutter activement contre la vente de tabac aux personnes d'âge mineur. Les autorités publiques ne devraient-elles pas s'assurer que tous les employés responsables de l'opération de « cartage » soient aptes à remplir leurs responsabilités?

Nous tenons aussi à porter à l'attention de la Commission deux éléments plutôt liés aux aspects mécaniques de l'inspection et au processus qui s'en suit. Suite à la constatation d'une infraction, le constat d'infraction n'est habituellement pas délivré sur le champ, mais plutôt dans les jours, voire les semaines qui suivent. C'est un problème pour les détaillants d'un point de vue d'amélioration continue et de gestion. D'abord, ne sachant pas dans l'intervalle qu'un employé n'applique pas adéquatement la réglementation, il risque de répéter l'acte de vente. Dès qu'il y a un manquement, les détaillants souhaitent y pallier, pouvoir renforcer la formation et l'encadrement auprès du personnel et si nécessaire sévir contre des comportements délinquants. Rien ne justifie à notre avis, dans le but d'appliquer adéquatement la réglementation, qu'il y ait un délai important entre la constatation de l'infraction et l'émission du constat. Par ailleurs, cela ne veut pas dire que le constat doit être délivré directement à l'employé sur le fait, au contraire nous croyons qu'il revient au propriétaire de gérer son personnel et donc de l'informer aussi rapidement que possible de son manquement.



Les délais pour les jugements sont encore plus importants, nous comprenons que cet aspect ne relève pas du Service de lutte au tabagisme, mais plutôt du système judiciaire qui doit suivre son cours en fonction de la gravité des cas. Cependant, lorsqu'un détaillant doit aller se défendre en cour souvent plus d'un an après les faits pour les agissements d'un employé qui a toutes les chances de ne plus être à son emploi (compte tenu du fort taux de roulement), nous croyons avoir raison de nous questionner sur le processus. Comme des pénalités importantes (qui risquent d'être encore plus importantes avec le projet de loi 44) sont en vigueur dès une première offense de vente de tabac aux personnes d'âge mineur, il nous apparaît donc normal qu'un grand nombre de détaillants consciencieux tentent de se défendre en cour, surchargeant ainsi les palais de justice.

Nous sommes persuadés que les membres de cette Commission devraient profiter de l'opportunité qui se présente – rares sont les occasions de modifier la Loi sur le tabac – pour changer le paradigme et éviter de se limiter à renforcer la recette facile qui consiste à taper davantage sur les détaillants. À l'heure actuelle, ceux-ci sont déjà étroitement surveillés par les inspecteurs du ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS) et des pénalités financières et administratives sévères sont déjà prévues et appliquées en cas de manquement; que ce soit concernant les normes d'étalage ou encore pour la vente aux personnes d'âge mineur, pour ne nommer que quelques exemples.

## **HAUSSE DES AMENDES : LA RÉPRESSION A SES LIMITES**

En 2015, vendre du tabac s'apparente à faire du triathlon. Il faut savoir naviguer au travers du système pour obtenir un permis, pédaler pour réussir à aménager son commerce selon les normes exigibles et finalement, courir contre la montre afin de s'assurer que chaque employé comprenne et applique les tenants et aboutissants de la Loi sur le tabac. Comme tout bon entraînement, il faut répéter, répéter et répéter encore l'information aux nouveaux (comme aux anciens) employés afin d'éviter que le pire ne survienne. Malgré tous ces efforts, le propriétaire ne pouvant être présent en tout temps dans son commerce, une erreur humaine commise par l'un ou l'autre de ses employés est susceptible de faire en sorte qu'il perde son droit de vendre des produits du tabac, en plus de payer une amende non négligeable.

À ce sujet, nous aimerions mieux comprendre les éléments qui justifient le fait de quintupler la valeur des amendes<sup>6</sup> imposées aux détaillants dont l'un des employés est pris à vendre du tabac à une personne d'âge mineur. Signe qu'ils prennent leur responsabilité à cœur : tant les taux de conformité des commerçants que le nombre de suspension<sup>7</sup> de permis ne sont pourtant pas catastrophiques.

---

<sup>6</sup> Article 35 : Projet de loi n° 44

<sup>7</sup> Variation entre le nombre de visites de vérification de conformité et le nombre de suspensions de permis.

| Vérifications de conformité relative à la vente de tabac aux mineurs |                                   |                                     |     |                       |    |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|-----|-----------------------|----|
| Interdiction de vente de tabac aux mineurs                           | NB de vérifications de conformité | Refus de vendre (conforme à la loi) |     | Suspensions de permis |    |
|                                                                      |                                   | NB                                  | %   | NB                    | %  |
| 2006-07                                                              | 611                               | 446                                 | 73% | 1                     | 0% |
| 2007-08                                                              | 1112                              | 833                                 | 75% | 1                     | 0% |
| 2008-09                                                              | 793                               | 605                                 | 76% | 44                    | 6% |
| 2009-10                                                              | 1662                              | 1429                                | 86% | 27                    | 2% |
| 2010-11                                                              | 2117                              | 1978                                | 93% | 32                    | 2% |
| 2011-12                                                              | 1348                              | 1069                                | 79% | 8                     | 1% |
| 2012-13                                                              | 2171                              | 1974                                | 91% | 24                    | 1% |
| 2013-14                                                              | 2603                              | 2206                                | 85% | 108                   | 4% |

Source : Données du MSSS obtenues via la Loi d'accès à l'information.

En observant l'historique du nombre de vérifications de conformité pour vente de tabac aux personnes d'âge mineur, nous pouvons constater que les détaillants se sont pris en main.

Cette tendance a été constante et présente des améliorations; prenons par exemple la période des vérifications faites entre 2013-14 où 85 % des commerces vérifiés ont refusé de vendre du tabac à une personne d'âge mineur, et pour la période précédente 2012-13, le taux était de 91 %.

Faut-il rappeler que bien que le nombre de vérifications de conformité ait plus que quadruplé, passant de 611 à 2 603<sup>8</sup>, le nombre de suspensions est faible et relativement stable. Quant aux suspensions, il nous est impossible de savoir quelle proportion a plaidé coupable à la réception de l'avis d'infraction et qui a été reconnu coupable en cour après avoir plaidé non coupable. Probablement que le nombre de suspensions serait inférieur si les défendeurs savaient qu'il était possible pour eux de plaider leur cause et être possiblement acquittés.

Par ailleurs, à l'article 57,1 traitant de diligence raisonnable, il est difficile de comprendre pourquoi la stratégie du gouvernement est aussi centrée sur les sanctions alors que les commerces légaux de tabac sont loin d'avoir un bilan négatif. Si le service de lutte au tabagisme avait un objectif d'autofinancement plutôt que de santé publique, il ne s'y prendrait pas autrement.

<sup>8</sup> Données du MSSS obtenues via la Loi d'accès à l'information.

| Amendes prévues pour vente de tabac à une personne d'âge mineur |                            |                           |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------|
|                                                                 | 1 <sup>re</sup> infraction | 2 <sup>e</sup> infraction |
| AVANT                                                           | 500 \$ à 2 000 \$          | 1 000 \$ à 6 000 \$       |
| APRÈS                                                           | 2 500 \$ à 125 000 \$      | 5 000 \$ à 250 000 \$     |

Source : Article 35 Projet de loi no 44

La pénalisation et la répression ont une limite que s'apprête à franchir le gouvernement avec son projet de loi. Prévoir une possible peine de 125 000 \$ d'amende pour une première infraction dépasse l'entendement. Un petit commerçant obligé de payer une telle amende sera fort probablement contraint à fermer ses portes, on ne parle pas ici d'un récidiviste, mais bien d'une première offense.

Les personnes d'âge mineur peuvent s'approvisionner en toute impunité de différentes façons qui sont souvent bien plus simples (par l'entremise des réseaux illicites, d'adultes de leur entourage, etc.) qu'en ayant à aller braver le regard inquisiteur d'un caissier sous haute pression.

Selon une enquête de l'Institut de la statistique publiée en 2008, près d'un élève du secondaire sur deux (44,1 %) affirmait que sa source d'approvisionnement de produits du tabac est un tiers. Encore plus préoccupant : 30 % de ces jeunes qui fumaient quotidiennement affirment obtenir gratuitement leurs cigarettes de leurs parents<sup>9</sup>.

Malgré toutes les précautions qu'il peut prendre, le détaillant n'est jamais à l'abri d'une erreur. Même ses employés les plus consciencieux, impliqués et expérimentés, peuvent par inadvertance causer un tort important à l'entreprise à laquelle ils se sentent partie prenante. Une inattention, un problème personnel ou simplement une mauvaise journée peut engendrer une gradation de pénalités financières, mais surtout de sanctions administratives majeures pour l'employeur.

Autre élément, notre industrie est aux prises avec un important défi d'attraction et de rétention de main-d'œuvre. Nos magasins sont souvent la porte d'entrée au marché du travail pour bon nombre de jeunes travailleurs. À cet âge, l'engagement, le sentiment d'appartenance à l'entreprise et le degré de conscience face à une situation varient énormément d'un individu à l'autre. Tous les jours, nous constatons que l'encadrement et la répression a ses limites puisque, mis devant les faits, il n'est pas rare qu'un jeune claque la porte plutôt que de s'amender.

Pendant ce temps, rien n'est fait pour s'attaquer au principal problème, soit la possession de tabac par les personnes d'âge mineur. Tant que la possession et la consommation de ces substances – contrairement à l'alcool – demeureront permises, on pourra continuer de se scandaliser du taux de tabagisme chez les jeunes, des effets à long terme sur leur santé et des coûts sociaux de l'usage du tabac par cette population vulnérable.

<sup>9</sup> Institut de la statistique du Québec, Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire, 2008, p.68

## **LE TABAGISME CHEZ LES JEUNES : UNE PRIORITÉ?**

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur le tabac, le gouvernement québécois a créé différentes mesures visant à réduire ou plutôt empêcher la vente des produits de tabac aux personnes d'âge mineur. Bien que le gouvernement doive continuer d'encadrer et de surveiller les points de vente, nous sommes persuadés que pour permettre de faire fléchir davantage le taux de tabagisme chez les jeunes, il est plus que temps qu'il s'attarde également à la possession et à la consommation des produits du tabac par des personnes d'âge mineur. Rappelons que dès qu'un produit légal quitte le point de vente, plus personne ne peut légalement empêcher une personne d'âge mineur de l'avoir en sa possession et d'en consommer.

Nous pensons que le gouvernement rate la cible avec l'article 36 du projet de loi 44 qui propose d'instaurer une amende de 100 \$ à toute personne d'âge mineur qui tente d'acheter des produits du tabac pour lui-même ou pour autrui. Cette mesure risque fort probablement de ne jamais être appliquée, puisque trop difficilement applicable. Faut-il le rappeler, pour qu'il y ait une vente à une personne d'âge mineur, il faut nécessairement un acheteur d'âge mineur et surtout une autorité reconnue compétente pour la constater. C'est facile lors des visites d'évaluation de la conformité du MSSS, mais ça l'est moins au quotidien. Nous ne nous opposons pas à cette mesure, au mieux quelques personnes d'âge mineur seront prises par hasard, mais nous croyons que pour qu'elle soit efficace, il faudrait aussi prévoir la capacité d'intervenir à d'autres niveaux.

Il serait bien plus facile d'intervenir sur les lieux de consommation généralement facilement identifiables, et ce, peu importe à qui reviendrait la responsabilité d'appliquer cette interdiction (corps policiers, service de sécurité d'établissement commercial, direction scolaire, service de lutte au tabagisme du MSSS, etc.).

Au Québec, la possession d'alcool par les personnes d'âge mineur est illégale alors qu'il s'agit d'une substance relativement commune dans une majorité de foyers. Qui plus est, l'alcool n'est pas une substance aussi directement dommageable pour la santé que le tabac. On ne peut espérer un meilleur contrôle du tabagisme chez les personnes d'âge mineur en laissant aux seuls détaillants la responsabilité d'assurer le contrôle du tabagisme chez cette clientèle vulnérable. Au final, est-ce la possession/consommation de tabac qui contribue à augmenter les coûts de santé ou simplement l'acte d'achat? En tout respect pour les gens qui ont travaillé à la nouvelle mouture de la loi sur le tabac, cet aspect semble clairement avoir été omis.

Le Québec devrait s'inspirer de ce qui se fait ailleurs, notamment aux États-Unis. Selon nos recherches, il y a à l'heure actuelle 46 états sur 51 qui n'hésitent pas à punir les personnes d'âge mineur en possession de produits de tabac. Diverses lois interdisent soit l'achat, soit la possession, soit l'utilisation des produits du tabac par les personnes d'âge mineur ou l'ensemble de ces mesures. Une telle infraction est dans la plupart des cas passible d'une amende financière non pénale qui est normalement effacée par le paiement de cette dernière et/ou suite à quelques heures de service communautaire.

Nous avons constaté que l'ampleur et la gradation des pénalités varient beaucoup d'un État à l'autre. Dans certains cas, les pénalités sont de petites amendes (qui augmentent graduellement en cas de récidive), mais dans d'autres cas, elles peuvent aller jusqu'à des peines d'emprisonnement<sup>10</sup>. Voici les différentes sanctions que nous avons pu recenser :

| Exemples de sanctions pour possession de produits du tabac aux États-Unis |                                                    |                                  |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------|
| Amendes financières                                                       | Formation obligatoire sur les dangers du tabagisme | Suspension du permis de conduire |
| Service communautaire                                                     | Formation obligatoire sur le renoncement au tabac  | Peines d'emprisonnement          |

Nous convenons que l'emprisonnement nous apparaît exagéré étant donné la gravité du délit en plus de contribuer à embourber le système judiciaire et carcéral. Toutefois, nous croyons que le gouvernement devrait réfléchir à certaines des pistes utilisées par nos voisins. On ne peut continuer à dire que la lutte du tabagisme chez les personnes d'âge mineur est une priorité tout en refusant de regarder le problème en face. Tel que le démontre le tableau suivant, trois des quatre états limitrophes du Québec n'hésitent pas à pénaliser les personnes d'âge mineur.

| Pénalisation des personnes d'âge mineur dans les états limitrophes du Québec |              |            |       |                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| État                                                                         | Interdiction |            |       | Pénalité                                                                                                                   |
|                                                                              | Achat        | Possession | Usage |                                                                                                                            |
| Maine                                                                        | oui          | oui        | oui   | Amende entre 100 \$ et 300 \$ et/ou travaux communautaires (+ si récidive)                                                 |
| New Hampshire                                                                | oui          | oui        | oui   | Jusqu'à 100 \$ d'amende ou 20 heures de travaux communautaires/ infraction (peut incl. programme d'éducation au tabagisme) |
| New York                                                                     | non          | non        | non   | S. O.                                                                                                                      |
| Vermont                                                                      | oui          | oui        | non   | Amende de 25 \$ (+ suspension possible du permis de conduire si pas payée ≤ 90 jours)                                      |

Source : Centers for Disease Control and Prevention, USA. [www.cdc.gov](http://www.cdc.gov).

Nous sommes d'avis que de pareilles mesures atteignent à la fois les objectifs des États relativement à la lutte contre le tabagisme chez les jeunes et permettent aussi de renforcer efficacement le contrôle de la vente de tabac aux personnes d'âge mineur puisque l'on adresse plus que la seule transaction d'achat effectuée légalement, mais bien la possession et la consommation.

<sup>10</sup> Idaho : Une violation est un délit punissable d'un emprisonnement maximal de six mois et/ou d'une amende ne dépassant pas 300 \$

| <b>Principaux arguments en faveur de la pénalisation<br/>de la possession/consommation par les personnes d'âge mineur<sup>11</sup>.</b> |                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"><li>• Favorise la responsabilité personnelle, les détaillants ne doivent pas être les seuls responsables.</li></ul>                                                                                  |
|                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"><li>• Argument dissuasif additionnel à l'usage du tabac.</li></ul>                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"><li>• Dénormalise l'usage du tabac chez les jeunes.</li></ul>                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"><li>• Envoie indirectement un message aux parents.</li></ul>                                                                                                                                         |
|                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"><li>• Permettrait aux autorités compétentes reconnues le droit d'inspecter les jeunes suspects (cette mesure peut aider en même temps à réduire la criminalité chez les jeunes en général)</li></ul> |

Les États-Unis ne sont pas le seul pays à appliquer de telles mesures. Dans le cadre de mesures visant à lutter contre le tabagisme chez les jeunes, plusieurs pays européens ont adopté des mesures similaires. Si la Commission le souhaite, il nous fera plaisir de partager toute l'information que nous avons recueillie à cet effet, bien que nous soyons persuadés que le MSSS dispose déjà de cette information, et ce, probablement de façon plus exhaustive.

---

<sup>11</sup> Penalizing Minors for Possession, Use, and/or Purchase of Tobacco Products: A Viable Public Health Strategy. The Robert Wood Johnson Foundation. Page web consultée, le 3/07/2015  
[http://www.impactteen.org/generalarea\\_PDFs/RPCIGrandRounds121701.pdf](http://www.impactteen.org/generalarea_PDFs/RPCIGrandRounds121701.pdf)

## CONCLUSION

Nous sommes reconnaissants envers les membres de cette Commission de nous avoir permis de déposer ce mémoire et ainsi contribuer à la réflexion entourant la modification de la Loi sur le tabac. Le rôle des détaillants en alimentation en matière de lutte au tabagisme est névralgique et nous espérons que nos commentaires, basés sur plusieurs décennies d'expérience terrain, vous seront utiles.

Nous souhaitons également avoir réussi à vous convaincre que nous partageons l'intérêt du gouvernement qui souhaite réglementer la vente des cigarettes électroniques, mais qu'il serait prématuré de les cacher des yeux des consommateurs. À ce sujet, notre message est clair : il est important d'évaluer les risques associés à la consommation de ces nouveaux produits du tabac afin de pouvoir déployer les mesures appropriées pour en encadrer la vente. Concernant les produits aromatisés, les bannir est une solution simpliste qui risque fort de n'avoir aucun effet sur le taux de tabagisme chez les jeunes et qui, au final, servirait plutôt les intérêts des contrebandiers. Bref, avant de bannir, l'État devrait plutôt songer à une façon de mieux encadrer la vente de tels produits dans les points de vente légaux.

Justement, un meilleur encadrement et surtout un meilleur accompagnement de la part de l'État sont deux aspects sur lesquels les détaillants en alimentation nous interpellent sans cesse. Vous comprendrez donc notre déception à la lecture du projet de loi 44 dont le contenu propose plutôt une complexification de leurs opérations et surtout une augmentation ahurissante des amendes en cas d'infraction. Pousser les détaillants légaux à la faillite ne leur permettra certainement pas d'être mieux outillés pour faire face à leurs obligations. Pour faire réellement fléchir le tabagisme chez les jeunes, l'État devrait plutôt outiller les détaillants légaux et parallèlement arrêter d'avoir peur d'interdire la possession de tabac par les personnes d'âge mineur comme c'est le cas pour l'alcool. Tel que mentionné en introduction, le cartage systématique serait aussi une avenue à considérer à condition qu'une campagne d'information nationale d'envergure soit mise en branle.

Via ce mémoire, nous espérons que vous aurez compris que nous souhaitons une meilleure collaboration entre toutes les parties prenantes. Une meilleure concertation nous permettrait de mieux informer et outiller nos membres. Les détaillants souhaitent être des partenaires à part entière dans la lutte contre la consommation de substances proscrites aux personnes d'âge mineur et pas juste une cible à abattre.

En terminant, nous souhaitons avoir réussi à soulever quelques éléments de réflexions permettant aux membres de cette Commission de modifier le projet de loi 44 afin que sa mise en application génère les résultats escomptés. Nous demeurons disponibles pour tout commentaire ou question vous permettant de mieux comprendre notre positionnement.